
Arrêté du comité révolutionnaire de la section de Marat et de Marseille, relatif à l'abandon du fanatisme et à l'envoi à la Convention de tous les objets de l'église Saint-André-des-Arts, lors de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté du comité révolutionnaire de la section de Marat et de Marseille, relatif à l'abandon du fanatisme et à l'envoi à la Convention de tous les objets de l'église Saint-André-des-Arts, lors de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 145;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40350_t1_0145_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

la Convention nationale son arrêté concernant la cérémonie républicaine qui aura lieu le 24 brumaire en la ci-devant église de Saint-André-des-Arcs, pour l'inauguration de cet édifice national sous le nom de *Temple de la Révolution*, avec invitation à la Convention nationale d'y envoyer une députation.

MOMORO, *président*; LÉCRIVAIN, *secrétaire*.

Procès-verbal (1).

Section de Marat et de Marseille.

Séance du décadi 20 brumaire, an II de la République, une et indivisible.

L'assemblée générale de la section de Marat, après avoir entendu le rapport d'un des membres de son comité révolutionnaire et de surveillance, tendant à détruire jusqu'à la racine le fanatisme qui infecte encore le sol de la liberté.

Le comité révolutionnaire ayant arrêté à l'unanimité que la délibération qu'il a prise à ce sujet serait communiquée à l'assemblée générale, pour avoir son vœu et son approbation.

L'assemblée générale de la section de Marat, pénétrée des grands principes qui établissent la liberté et l'éternelle vérité, ayant de tout temps et dans toutes les circonstances rejeté loin d'elle tous les préjugés destructeurs de la liberté et toutes les erreurs du fanatisme et de la superstition, a donné son adhésion à l'unanimité, à l'arrêté suivant, proposé par le comité révolutionnaire, dont elle a ordonné l'exécution, en prenant toutes les mesures convenables pour assurer, d'une manière solennelle, le triomphe de la raison et de la vérité;

Qu'en conséquence, l'arrêté sera annoncé au son de la caisse dans tout l'arrondissement de la section de Marat, avec invitation aux républicains, amis de la vérité, d'assister à la cérémonie républicaine qui aura lieu le 24 brumaire, en la ci-devant église de Saint-André-des-Arts, à 10 heures précises du matin.

Le rendez-vous sera à 8 heures précises aux Cordeliers.

L'arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux 47 autres sections, à la commune, au département et à la Convention nationale.

MOMORO, *président*; LÉCRIVAIN, *vice-président*; LAMBERT, WARMÉ, *secrétaires*.

Arrêté du comité révolutionnaire de la section de Marat et de Marseille.

Le comité révolutionnaire, voulant détruire jusqu'à sa racine le fanatisme qui infecte encore le sol de la liberté, arrêté à l'unanimité qu'un de ses membres se présentera à l'assemblée générale pour lui faire part de l'arrêté suivant :

Aujourd'hui 20 brumaire, an II de la République, sur la demande de plusieurs habitants de la ci-devant paroisse Saint-André-des-Arts, qui représentent au comité révolutionnaire combien il est urgent de faire enlever les hochets et autres objets d'hypoërisie et de charlatanisme qui subsistent encore dans la ci-devant église, et de donner à cet édifice national le nom de *Temple de la Révolution*, nom qui caractérise si bien la section de Marat, qui a tant fait pour la liberté;

Arrête, à l'unanimité, que deux de ses membres, les citoyens Joyau et Warmé, se transporteront de suite en ladite église, à l'effet de renfermer dans la sacristie tous les effets de culte et de fanatisme qui sont dans les différents lieux de cette église, et de mettre les scellés sur la porte de ladite sacristie; jusqu'à ce que ces objets soient transportés à la Monnaie, ce qui se fera de suite.

Arrête, en outre, que le 24 brumaire, à 10 heures précises du matin, il sera fait une cérémonie républicaine à laquelle tous les citoyens seront invités, pour l'inauguration de ce temple, sous le nom de *Temple de la Révolution*. Le comité se charge de prendre toutes les mesures convenables pour donner à cette cérémonie toute la solennité qu'elle mérite.

Arrêté au comité révolutionnaire, le 20 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

GUILHEMAT, *président*; THIBAUT, LANGLOIS, PINSON, CORROY, *commissaires*.

Vu et arrêté en assemblée générale de la section de Marat, le décadi 20 brumaire, an II de la République française, une et indivisible.

MOMORO, *président*.

COMPTE RENDU du Moniteur universel (1).

La section de Marat annonce qu'elle doit purifier demain la ci-devant église de Saint-André-des-Arcs, qui se trouve dans son arrondissement. Elle prie la Convention d'envoyer une députation à cette cérémonie.

Deux membres y assisteront.

Les entrepreneurs de la nouvelle fabrique de draps, établie rue du Harlay, déposent sur l'autel de la patrie 24 pantalons et 6 chemises pour nos braves frères d'armes; ils y joignent l'échantillon d'un drap fabriqué avec deux tiers de cheveux sans apprêt et sollicitent la Convention d'encourager cette manufacture qui doit procurer de grands avantages à la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de commerce (2).

Suit un extrait de l'adresse de ces entrepreneurs d'après le Bulletin de la Convention (3).

Les citoyens Poullant et Duvergier ont fait don à la patrie de 24 pantalons et 6 chemises

(1) *Moniteur universel* [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 224, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 421, p. 320) rend compte de la pétition de la section de Marat dans les termes suivants :

« La section de Marat fait part à la Convention d'un arrêté qu'elle a pris, et en vertu duquel les scellés ont été mis sur la sacristie de la ci-devant église Saint-André-des-Arts. Elle invite la Convention à honorer de sa présence une fête qu'elle se propose de célébrer en commémoration de sa régénération.

« Une députation y assistera. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 198.

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention*, du 3^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II (mercredi 13 novembre 1793).

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.